



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de dépôt de ferraille et de VHU
par Monsieur GERY Philippe, sur la commune de Saint-Aubin de Blaye**

Le Préfet de la Gironde

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 et R.512-46-25 à R.512-46-27 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1997 autorisant et réglementant les activités de M. GERY Philippe sur la commune de Saint-Aubin de Blaye ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2712 à autorisation pour les installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées en tant que dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :
a) supérieure ou égale à 30 000 m² (Autorisation) ; b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (Enregistrement) ;

VU le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour les volumes susceptibles d'être présents au sein de l'installation de plus de 1 000 m³ pour la rubrique 2712 ;

VU les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 relatif à la cessation d'activité des installations classées soumises à enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue de la période contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 novembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir cessé son activité depuis fin 2018, ne respectant ainsi pas le délai minimal de notification de trois mois préalable à la date de la cessation de l'activité et prévu par les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement prévoient les dispositions à respecter dans le cadre d'une cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 novembre 2022, il a été constaté sur le site de M. GERY la présence d'une cinquantaine de véhicules, parmi lesquels :

- 39 véhicules dont les plaques d'immatriculation ont pu être identifiées (les autres étant illisibles ou absentes) et ne disposant pas d'un contrôle technique à jour ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. GERY Philippe de respecter les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 -Objet.

M. GERY Philippe, qui exploite une installation de dépôt de ferraille et de VHU sur la commune de Saint-Aubin de Blaye, est mis en demeure de respecter :

- sous un délai de deux mois : l'évacuation des véhicules hors d'usage,
- sous un délai de quatre mois : les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanction.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GERY Philippe.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

27 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

